

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 06/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS BOCAHUT SAS.

CAILLOIT
59132 Glageon

Références : 2025 - V3 - 233
Code AIOT : 0007000649

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2025 dans l'établissement ETABLISSEMENTS BOCAHUT SAS. implanté CAILLOIT 59132 Glageon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Conformément à l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017, l'inspection des installations classées peut solliciter la réalisation de contrôles inopinés. La visite d'inspection du 30 juin 2025 s'inscrit dans ce contexte, l'objectif étant de vérifier que le contrôle inopiné se déroule dans de bonnes conditions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS BOCAHUT SAS.
- CAILLOIT 59132 Glageon

- Code AIOT : 0007000649
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Glageon d'une surface d'autorisation de 81 ha et d'extraction de 41 ha comprend deux excavations distinctes séparées par une voie ferrée. La carrière initiale ouest d'une profondeur maximale de 110 m et la nouvelle carrière est d'une profondeur de 90 m, qui correspond à l'extension autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017.

Dans un délai d'environ 7 ans, il est prévu de déplacer sur le territoire de la commune de Glageon, les installations fixes suivantes :

- dans la carrière est, traitement primaire (scalpeur, broyeur et crible primaire),
- dans la carrière ouest, nouveau traitement secondaire (crible et broyeur secondaires) qui sera installé près du tertiaire.

Les autres installations suivantes sont conservées côté ouest : les stations de distribution de gazole non routier et gas-oil, l'atelier d'entretien, le tertiaire, l'installation de chargement des camions et wagons, les bureaux, les aires de stockage des matériaux et le bassin final de rejet d'eau d'exhaure dans le ruisseau du Rieu des Hameaux à la cote de + 135 m NGF.

Par Arrêté Préfectoral complémentaire du 27 décembre 2023, la carrière est autorisée à remblayer la fosse Ouest avec des déchets inertes externes de la carrière. Cet arrêté complété renforce la surveillance de la qualité des eaux de surfaces et souterraines.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 13/12/2017, article 18.6.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Remblais	AP Complémentaire du 27/12/2023, article 13.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance	Arrêté Préfectoral du 13/12/2017, article 2.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné s'est déroulé dans de bonnes conditions.

L'inspection documentaire a relevé deux points nécessitant une action de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2017, article 18.6.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Télédéclaration des données de surveillance de l'eau d'exhaure
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions dans l'eau d'exhaure sont transmis avant la fin du mois N+1 par télédéclaration, sur le site GIDAF (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente), accompagnés dans tous les cas, d'une analyse des résultats obtenus, portant sur l'évolution des paramètres, la position des valeurs au regard des valeurs limites, et en tant que de besoin, du descriptif des actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant déclare avoir changé de prestataire et ne plus avoir les accès à GIDAF. L'inspecteur des installations classées a transmis ces informations au gestionnaire de la plateforme qui a résolu le problème le 18 juillet 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter GIDAF avec son auto surveillance depuis janvier 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2017, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles et analyses
Prescription contrôlée : L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment en cas de nécessité motivée, la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux superficielle et souterraine, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, d'empoussièrement, de vibrations et de relevés floristiques et faunistiques, et d'une manière générale le contrôle de l'impact dans l'environnement de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.
Constats : L'inspection du 30 juin 2025 est concomitante avec un contrôle inopiné déclenché par la DREAL.

L'exploitant ne s'est pas opposé au contrôle. Le contrôle s'est déroulé dans de bonnes conditions, le laboratoire dispose d'un accès facile au point de prélèvement.

Aucune non-conformité n'a été mise en évidence lors de l'analyse des prélèvements. (cf rapport N°E25-32539 du 1er août 25 rédigé et transmis par le laboratoire IANESCO)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remblais

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/12/2023, article 13.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Réception et tri des matériaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure en premier lieu, que les déchets respectent l'ensemble les prescriptions de l'article 13.4.1 §2 ci-avant. Un Document d'Acceptation Préalable (DAP) comprenant l'ensemble des éléments suivants est établi :

1. Producteur de déchets (Nom, N° SIRET, Adresse, Téléphone ; VISA)
2. Détenteur du déchet/plateforme de transit (Nom ou raison sociale, SIRET, Adresse, téléphone, VISA)
3. Négociant/Courtier (Nom ou raison sociale, SIRET, Adresse, téléphone, VISA)
4. Transporteur (Nom ou raison sociale, SIRET, Adresse, téléphone, VISA)
5. Origine du déchet : Adresse du lieu de production ; coordonnées du lieu de production , parcelles cadastrales du lieu de production
6. Identification des matériaux : Terres excavées ; Gravats à recycler (code déchet XX XX XX) et quantités estimées
7. Engagement concernant le chantier et les matériaux (résultats d'analyses en annexe)
8. Décision préalable de l'exploitant à retourner au détenteur (Acceptation ; Refus partiel ; Refus ; modif de refus ; VISA)
9. Accusé acceptation (quantités mesurées, VISA)

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

L'ensemble de ces éléments sont consignés dans un **registre des entrées**

Constats :

Par arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2023, la société Bocahut est autorisée à accepter l'apport de déchets inertes.

Par courriel du 23 juillet 2025, l'exploitant a transmis les registres d'entrée des déchets inertes code 17 0 1 01 - béton ferraille et 17 05 04 - terre et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.

Le fichier des entrants "béton ferraille" comporte les indications suivantes :

- n° de bon
- Date, heure et pesée,
- nature des déchets
- quantité
- identité du détenteur
- origine
- transporteur
- localisation en décharge
- code élimination

Le fichier des entrants "terre et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses" comporte les indications suivantes:

- date de réception, code et nature du déchet
- quantité
- lieu de production du déchet (section cadastrale ou coordonnées géographiques)
- producteur (nom, numéro identification, adresse)
- expéditeur (nom, numéro identification, adresse)
- transporteur (nom, numéro identification, adresse)
- code traitement
- valorisation (oui ou non, coordonnées GPS)

L'exploitant a également transmis les documents préalables d'acceptation des déchets.

A la lecture de ces documents, l'inspection des installations constate que

- l'adresse du producteur n'est pas clairement précisée dans le fichier dédié aux intrants "béton ferraille"
- pour les intrants "terre et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses", l'adresse du producteur n'est pas complétée pour les entrées des 4 et 5 juin 2025. Ces entrées n'ont apparemment pas fait l'objet d'une déclaration préalable.

L'objectif du registre des entrées est de pouvoir clairement identifier la provenance des déchets et leur destination, l'inspection des installations demande à l'exploitant de compléter ces informations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois